



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission des affaires étrangères

2014/2216(INI)

28.11.2014

PROJET DE RAPPORT

concernant le rapport annuel 2013 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière (2014/2216(INI))

Commission des affaires étrangères

Rapporteur: Pier Antonio Panzeri

PR\1042061FR.doc

PE541.530v02-00

FR

Unie dans la diversité

FR

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le rapport annuel sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2013 et la politique de l'Union européenne en la matière (2014/2216(INI))

Le Parlement européen,

- vu la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ainsi que les autres traités et instruments des Nations unies en faveur des droits de l'homme,
- vu l'article 21 du traité sur l'Union européenne (traité UE),
- vu le cadre stratégique et le plan d'action de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (11855/2012), adoptés par le Conseil des affaires étrangères le 25 juin 2012,
- vu le rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2013, adopté par le Conseil le 23 juin 2014,
- vu le rapport annuel sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la PESC en 2013, approuvé par le Conseil le mardi 22 juillet 2014,
- vu le rapport annuel 2014 de la Commission sur les politiques de l'Union européenne en matière de développement et d'aide extérieure et leur mise en œuvre en 2013 (COM(2014)0501), adopté le 13 août 2014, et les documents qui l'accompagnent,
- vu sa résolution du 11 décembre 2013 sur le rapport annuel sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2012 et la politique de l'Union européenne en la matière¹,
- vu les lignes directrices de l'Union européenne en matière de droits de l'homme, en particulier les lignes directrices visant à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles et intersexuées (LGBTI), les lignes directrices relatives à la promotion et à la protection de la liberté de religion et de conviction, adoptées toutes deux par le Conseil le 24 juin 2013, et les lignes directrices sur la liberté d'expression en ligne et hors ligne, adoptées le 12 mai 2014,
- vu les conclusions du Conseil du 23 juin 2014 sur le dixième anniversaire des lignes directrices de l'Union sur les défenseurs des droits de l'homme,
- vu sa résolution sur la politique de l'Union européenne en faveur des défenseurs des droits de l'homme adoptée le 17 juin 2010²,

¹ Textes adoptés, P7_TA(2013)0575.

² JO C 236 E du 12.8.2011, p. 69.

- vu sa résolution du 13 mars 2014 sur les priorités de l'Union pour la 25^e session du Conseil des droits de l'homme des Nations unies¹,
- vu sa recommandation du 2 avril 2014 à l'intention du Conseil sur la 69^e session de l'Assemblée générale des Nations unies²,
- vu sa résolution du 17 novembre 2011 sur le "soutien de l'UE à la CPI: être à la hauteur des enjeux et surmonter les difficultés"³,
- vu sa résolution du 17 juillet 2014 sur le crime d'agression⁴,
- vu sa résolution du 7 juillet 2011 sur les politiques extérieures de l'Union européenne en faveur de la démocratisation⁵,
- vu la résolution (A/RES/67/176) de l'Assemblée générale des Nations unies du 20 décembre 2012 sur un moratoire sur l'application de la peine de mort,
- vu sa résolution du 11 mars 2014 sur l'éradication de la torture dans le monde⁶,
- vu les résolutions 1325, 1820, 1888, 1889 et 1960 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité,
- vu le rapport 2011 sur les indicateurs de l'Union européenne pour l'approche globale de la mise en œuvre par l'Union européenne des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies concernant les femmes, la paix et la sécurité, adopté par le Conseil le 13 mai 2011,
- vu les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations unies, approuvés par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011,
- vu le guide sectoriel TIC (technologies de l'information et de la communication) sur la mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme publié par la Commission le 17 juin 2013,
- vu sa résolution du 25 novembre 2010 sur la responsabilité sociale des entreprises dans les accords commerciaux internationaux⁷,
- vu sa résolution du 25 novembre 2010 sur les droits de l'homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux⁸,

¹ Textes adoptés, P7_TA(2014)0252.

² Textes adoptés, P7_TA(2014)0259.

³ JO C 59 E du 28.2.2012, p. 150.

⁴ Textes adoptés, P8_TA(2014)0013.

⁵ JO C 33 E du 5.2.2013, p. 165.

⁶ Textes adoptés, P7_TA(2014)0206.

⁷ JO C 99 E du 3.4.2012, p. 101.

⁸ JO C 99 E du 3.4.2012, p. 31.

- vu sa résolution du 25 novembre 2010 sur les politiques commerciales internationales dans le cadre des impératifs dictés par les changements climatiques¹,
 - vu les conclusions du Conseil du 14 mai 2012 sur "Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement",
 - vu la communication conjointe de la Commission et de la vice-présidente de la Commission/Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR) du 5 mars 2014 (JOIN(2014)8) au Parlement européen et au Conseil intitulée "Pour une approche intégrée au niveau de l'Union de l'approvisionnement responsable en minerais originaires de zones de conflit ou à haut risque",
 - vu la convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC),
 - vu sa résolution du 8 octobre 2013 sur la corruption dans les secteurs public et privé: incidences sur les droits de l'homme dans les pays tiers²,
 - vu les conclusions du Conseil du 12 mai 2014 sur l'approche globale de l'UE,
 - vu sa recommandation du 18 avril 2013 à l'intention du Conseil sur le principe onusien de la responsabilité de protéger (R2P)³,
 - vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement,
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères et les avis de la commission du développement ainsi que de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A8-0000/2014),
- A. considérant que l'article 21 du traité UE renforce encore l'engagement pris par l'Union de fonder son action internationale sur les principes de la démocratie, de l'état de droit, de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du droit international;
- B. considérant que le respect, la promotion et la sauvegarde de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme sont des pierres angulaires de l'action de l'UE sur la scène internationale;
- C. considérant qu'une cohérence accrue entre les politiques internes et externes de l'Union en matière de droits de l'homme permettra de renforcer la crédibilité de l'Union dans ses relations extérieures;

¹ JO C 99 E du 3.4.2012, p. 94.

² Textes adoptés, P7_TA(2013)0394.

³ Textes adoptés, P7_TA(2013)0180.

- D. considérant que la nouvelle vice-présidente de la Commission/Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR) a déclaré que les droits de l'homme seraient l'une de ses principales priorités et qu'elle compte les utiliser comme critère de référence pour toutes ses relations avec des pays tiers; considérant qu'elle a également réaffirmé l'engagement de l'Union à promouvoir les droits de l'homme dans tous les domaines des relations extérieures "sans exception"; considérant que l'adoption du nouveau plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie et le renouvellement du mandat du représentant spécial de l'Union pour les droits de l'homme seront au programme de l'Union au début de l'année 2015;
- E. considérant que, le 23 juin 2014, le Conseil a adopté le rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2013, couvrant la première année complète de mise en œuvre du cadre stratégique et du plan d'action de l'Union européenne en matière de droits de l'homme et de démocratie; considérant que 2013 a aussi été la première année complète du nouveau mandat du représentant spécial de l'Union pour les droits de l'homme;
- F. considérant que le rapport annuel de l'Union et les événements survenus après la fin de la période couverte par ce rapport rappellent avec force les conséquences humaines graves du non-respect des droits de l'homme; considérant que le non-respect des droits de l'homme entraîne également des coûts matériels et budgétaires élevés pour l'Union lorsque le non-respect des droits de l'homme et l'absence de participation démocratique légitime provoquent l'instabilité, l'émergence d'États défailants, des crises humanitaires et des conflits armés, phénomènes auxquels l'Union est tenue de réagir;
- G. considérant que l'engagement de l'Union européenne en faveur d'un multilatéralisme efficace, centré sur l'ONU, fait partie intégrante de la politique extérieure de l'Union et est fondé sur la conviction qu'un système multilatéral reposant sur des règles et des valeurs universelles est le mieux adapté pour faire face aux crises, aux menaces et aux défis mondiaux;
- H. considérant que l'Union européenne et ses États membres sont des alliés résolus de la Cour pénale internationale depuis sa création, qu'ils lui ont apporté un soutien financier, politique, diplomatique et logistique tout en promouvant l'universalité du statut de Rome et en défendant son intégrité dans le but de renforcer l'indépendance de la Cour;
- I. considérant que, dans sa résolution du 17 juillet 2014, le Parlement a affirmé une nouvelle fois son soutien résolu en faveur de l'adoption des amendements de Kampala au statut de Rome de la CPI, y compris l'amendement relatif au crime d'agression, et qu'il a invité tous les États membres de l'Union à ratifier ces amendements et à les intégrer à leur législation nationale; considérant que l'amendement relatif au crime d'agression favorisera le respect de l'état de droit à l'échelle internationale, ainsi que la paix et la sécurité dans le monde, en exerçant un effet dissuasif apte à décourager le recours illégal à la force et en participant de manière proactive à la prévention de tels crimes et à la consolidation d'une paix durable;
- J. considérant que le thème principal de la 59^e session de la Commission de la condition de la femme de l'ONU, qui se tiendra à New York du 9 au 20 mars 2015, sera le suivi de la déclaration et du programme d'action de Pékin, y compris les défis actuels qui

entravent sa mise en œuvre et donc la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes et le renforcement de l'autonomie des femmes, et qui limitent également les possibilités de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes et le renforcement de l'autonomie des femmes dans le programme d'objectifs du Millénaire pour le développement post-2015;

- K. considérant qu'il existe un lien manifeste entre la corruption et les violations des droits de l'homme; considérant que la corruption dans les secteurs public et privé perpétue et aggrave les inégalités et les discriminations, et qu'elle empêche par conséquent l'égalité dans l'exercice des droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels; considérant qu'il est établi que les actes de corruption sont souvent associés à des violations des droits de l'homme, à un abus de pouvoir et à un manque de responsabilité;
- L. considérant que les droits du travail et les droits syndicaux sont gravement menacés dans le monde entier, tandis que le mode de fonctionnement des entreprises a un impact profond sur les droits des travailleurs, des communautés et des consommateurs en Europe et en dehors de celle-ci; considérant que la législation internationale en matière de droits de l'homme impose aux États l'obligation de protéger les droits de l'homme, de veiller à ce que les activités des entreprises relevant de leur juridiction ne violent pas les droits de l'homme et de faire en sorte que les victimes disposent de moyens de recours effectifs;
- M. considérant que l'article 16 de la DUDH déclare qu'à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille, et qu'ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution;
- N. considérant que l'article 14 de la DUDH reconnaît le droit des personnes, face à la persécution, de chercher asile dans d'autres pays; considérant que la convention des Nations unies relative au statut des réfugiés affirme clairement que tous les réfugiés ont droit à une protection particulière, et qu'aucun État ne peut expulser un réfugié vers un territoire où il risque de subir des persécutions ou dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée;
- O. considérant que les effets du changement climatique, comme l'augmentation des températures, la hausse du niveau des mers et les conditions météorologiques extrêmes vont intensifier les risques d'instabilité mondiale et, par conséquent, le risque de graves violations des droits de l'homme; considérant que le terme "réfugié climatique", censé désigner les personnes obligées de fuir leur maison et de trouver refuge à l'étranger à cause du changement climatique, n'est pas encore reconnu en droit international, ni par un accord international juridiquement contraignant;
- P. considérant que le présent rapport, bien que rédigé en réponse au rapport annuel adopté par le Conseil, constitue une analyse prospective des activités de l'Union dans ce domaine de politique; considérant que le Parlement européen, dans ses résolutions sur les précédents rapports annuels et sur le réexamen de la stratégie de l'Union en matière de droits de l'homme, a souligné la nécessité de poursuivre la réflexion relative à ses propres pratiques en matière d'intégration systématique des droits de l'homme dans ses activités et de suivi de ses résolutions d'urgence sur les violations de la démocratie, des

droits de l'homme et de l'état de droit;

Rôle central des droits de l'homme dans les politiques extérieures de l'Union

1. rappelle que le préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne affirme que l'Union "place la personne au cœur de son action"; souligne que cette affirmation ne se veut pas un concept abstrait, mais qu'au contraire, ces mots impliquent de mettre l'accent sur la vie réelle, sur les aspects concrets de l'existence, et qu'ils visent à donner un fondement constitutionnel aux besoins fondamentaux sur la base de la dignité inviolable de chaque personne;
2. invite les institutions et les États membres de l'Union à mettre les droits de l'homme au cœur des relations de l'Union avec tous les pays tiers, y compris ses partenaires stratégiques, et au cœur de toutes les déclarations et réunions de haut niveau; souligne l'importance d'une mise en œuvre efficace, systématique et cohérente de la politique européenne en matière de droits de l'homme, dans le respect des obligations claires définies à l'article 21 du traité sur l'Union européenne et dans le cadre stratégique de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie; félicite la nouvelle vice-présidente de la Commission/Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR) pour avoir affirmé ouvertement son engagement résolu en faveur de la mise en œuvre de ces principes;
3. souligne l'importance pour les États membres de l'Union de parler d'une même voix en faveur de l'indivisibilité et de l'universalité des droits de l'homme et, en particulier, en faveur de la ratification de tous les instruments internationaux en matière de droits de l'homme établis par les Nations unies; invite l'Union européenne à défendre l'indivisibilité des droits de l'homme, y compris des droits inscrits dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément à l'article 21 du traité UE; invite l'Union à continuer de promouvoir les normes internationales en matière de droits de l'homme en tant que fondement de sa collaboration avec les pays tiers et les organisations régionales, tant au niveau des dialogues politiques que des dialogues relatifs aux droits de l'homme;
4. souligne qu'en plus des souffrances humaines, l'Union devrait également tenir compte des coûts matériels et budgétaires du non-respect des droits de l'homme, lorsque le non-respect des droits de l'homme et l'absence de participation démocratique légitime provoquent l'instabilité, la corruption, l'émergence d'États défaillants, des crises humanitaires ou des conflits armés, autant de phénomènes qui entravent les efforts de l'Union dans sa politique de développement et auxquels l'Union ou ses États membres sont tenus de réagir dans le domaine de la politique de sécurité; se félicite à cet égard des efforts récents de l'Union visant à inclure les violations des droits de l'homme dans son tableau d'alerte précoce pour la prévention des crises; demande cependant une action préventive plus forte et prie instamment la VP/HR, la Commission et les États membres de développer un élément de prévention des crises basé sur les droits de l'homme qui devrait être ajouté à l'approche globale de l'Union envers les conflits et les crises externes;

Le rapport annuel de l'Union en tant qu'outil de compte rendu pour la politique européenne en matière de droits de l'homme et de démocratie

5. se félicite de l'adoption par le Conseil du rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2013; invite la nouvelle VP/HR à s'engager à participer à l'avenir à deux débats annuels consacrés à la politique européenne en matière de droits de l'homme et de démocratie lors de séances plénières du Parlement afin de présenter le rapport de l'Union et de réagir au rapport du Parlement;
6. félicite le Service pour l'action extérieure et la Commission pour leurs rapports clairs et complets sur les mesures prises par l'Union au cours de la période sous revue; réitère toutefois son avis selon lequel les rapports par pays, en particulier, devraient adopter un cadre plus rigoureux basé sur un ensemble d'indicateurs permettant de définir des critères de référence en vue d'évaluer les tendances positives et négatives, d'évaluer l'efficacité de l'action de l'Union et de motiver l'ajustement des niveaux de soutien de l'Union en fonction des progrès accomplis dans les domaines des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit et de la bonne gouvernance; observe que l'utilisation d'indicateurs publics de ce type serait conforme à plusieurs objectifs cités dans le plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, et qu'elle permettrait une plus grande cohérence dans l'application de la conditionnalité aux droits de l'homme ou dans l'évaluation de l'incidence des politiques de l'Union sur les droits de l'homme;
7. reste convaincu que les institutions de l'Union devraient s'efforcer ensemble d'améliorer le format du rapport afin de lui permettre de réaliser son potentiel en tant qu'outil de communication sans perdre son caractère exhaustif de rapport de mise en œuvre du cadre stratégique et du plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie; affirme une nouvelle fois sa volonté de participer à une coopération active et constructive entre les institutions de l'Union européenne dans la préparation des rapports futurs;

Mise en œuvre du cadre stratégique et du plan d'action de l'Union

8. exprime une nouvelle fois son appréciation du cadre stratégique et du plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie adoptés par le Conseil en 2012, qui constituent une étape majeure et une avancée dans l'élaboration des politiques et qui confirment à nouveau l'engagement de l'Union envers son obligation, au titre du traité, d'intégrer les droits de l'homme à toutes les politiques externes de l'Union "sans exception";
9. invite le SEAE et la Commission à préparer un rapport de mise en œuvre consacré au premier plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (2012-2014), et invite la VP/HR et le SEAE à associer les États membres, la Commission, le Parlement et la société civile à l'analyse et aux consultations menant à l'adoption d'un nouveau plan d'action qui devrait prendre effet au début de l'année 2015; accueille favorablement les discussions visant à mieux définir les priorités des objectifs du nouveau plan d'action, mais met en garde contre une baisse des ambitions en termes d'intégration systématique des droits de l'homme dans tous les domaines de politique de

l'Union;

10. exprime sa préoccupation particulière concernant la concrétisation de l'engagement pris dans le cadre stratégique de "mettre les droits de l'homme au cœur des relations avec tous les pays tiers, y compris ses partenaires stratégiques"; exhorte par conséquent la VP/HR et le SEAE à accorder une attention particulière au respect de cet engagement et à l'intégration systématique des droits de l'homme et de la démocratie dans les relations de l'Union avec ses partenaires stratégiques dans des contextes centraux tels que les sommets et les conclusions du Conseil;

Mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme

11. reconnaît l'importance du mandat confié au tout premier représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour les droits de l'homme ainsi que le travail accompli jusqu'à présent; encourage le RSUE à continuer d'accroître la visibilité de l'Union et sa collaboration avec les mécanismes multilatéraux et régionaux en matière de droits de l'homme (les Nations unies, le Conseil de l'Europe, l'OSCE, l'ANASE, l'Union africaine, l'OCI), à promouvoir les principales priorités thématiques de l'Union, y compris les priorités exprimées dans les lignes directrices de l'Union en matière de droits de l'homme adoptées récemment, à travailler en faveur de l'autonomisation de la société civile dans le monde entier et à contribuer à l'intégration systématique, à la cohérence, à la constance et à l'efficacité de la politique européenne en matière de droits de l'homme;
12. invite le Conseil à adopter, à titre de principe général, la pratique consistant à inclure systématiquement la coopération avec le RSUE pour les droits de l'homme dans le mandat des futurs RSUE géographiques;
13. demande au Conseil d'institutionnaliser le poste de RSUE pour les droits de l'homme afin qu'il puisse devenir une fonction permanente;

Cohérence interne/externe de la politique de l'Union en matière de droits de l'homme et de démocratie

14. souligne que la politique européenne en faveur des droits de l'homme doit être compatible avec le respect des obligations du traité, garantir la cohérence des politiques intérieures et extérieures et éviter la pratique du deux poids, deux mesures; demande par conséquent l'adoption de conclusions du Conseil «Affaires étrangères» de l'Union en matière de droits de l'homme concernant les partenaires stratégiques; appelle de ses vœux, dans ce contexte, la définition de seuils communs pour les fonctionnaires des États membres et de l'Union en ce qui concerne les préoccupations relatives aux droits de l'homme qu'ils doivent soulever, au minimum, auprès de leurs homologues des partenaires stratégiques;

Outils de la politique de l'Union en matière de droits de l'homme

Stratégies par pays en matière de droits de l'homme et rôle des délégations de l'Union

15. félicite le SEAE pour l'achèvement réussi du premier cycle de stratégies par pays en

matière de droits de l'homme, fortement axées sur l'appropriation au niveau des délégations de l'Union; regrette cependant le manque de transparence persistant en ce qui concerne le contenu des stratégies par pays; encourage le SEAE à adopter des indicateurs en vue d'évaluer leur efficacité et à traiter plus explicitement les chapitres du rapport annuel consacrés aux différents pays comme des rapports de mise en œuvre des stratégies par pays;

16. accueille favorablement le réseau presque achevé de points focaux sur les droits de l'homme et d'agents de liaison pour les défenseurs des droits de l'homme au sein des délégations de l'Union; invite la VP/HR et le SEAE à élaborer des lignes directrices opérationnelles claires concernant leur rôle au sein des délégations afin de leur permettre de réaliser pleinement leur potentiel, de créer des normes crédibles et d'éviter les incohérences entre les délégations de l'Union;

Dialogues et consultations dans le domaine des droits de l'homme

17. Réaffirme son soutien en faveur de dialogues dédiés dans le domaine des droits de l'homme en tant qu'outil de la politique européenne en faveur des droits de l'homme; reconnaît la valeur d'une participation à un dialogue consacré spécifiquement aux droits de l'homme, y compris avec des pays présentant de graves problèmes sur le plan des droits de l'homme; souligne toutefois la nécessité pour l'Union de tirer des conclusions politiques claires lorsque le dialogue sur les droits de l'homme ne donne pas de résultats positifs et, dans de tels cas, de mettre davantage l'accent sur la diplomatie publique afin d'éviter de mettre en péril la crédibilité publique de la politique européenne en faveur des droits de l'homme; déconseille en outre de dissocier les discussions sur les droits de l'homme des dialogues politiques de haut niveau;

Lignes directrices de l'Union sur les droits de l'homme

18. se félicite de l'adoption par le Conseil des lignes directrices de l'Union sur les droits de l'homme des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles et intersexuées (LGBTI) et des lignes directrices relatives à la promotion et à la protection de la liberté de religion et de conviction, adoptées toutes deux en 2013, ainsi que des lignes directrices sur la liberté d'expression en ligne et hors ligne, adoptées en 2014;
19. rappelle néanmoins au SEAE et au Conseil les difficultés de mise en œuvre, et donc la nécessité d'évaluer la mise en œuvre des lignes directrices de l'Union au niveau des pays; encourage le SEAE et les États membres à assurer la formation continue et la sensibilisation du personnel du SEAE et des délégations de l'Union ainsi que des diplomates des États membres afin de faire en sorte que les lignes directrices de l'Union en matière de droits de l'homme aient l'effet escompté dans l'élaboration des politiques sur le terrain;

Politiques de l'Union européenne en faveur du processus de démocratisation et des élections

20. souligne l'importance d'assurer le suivi des rapports et des recommandations des missions d'observation électorale en les utilisant dans le cadre d'une "feuille de route pour la démocratie" dans le pays concerné et en chargeant l'observateur en chef de jouer un rôle spécial dans le suivi et le contrôle de l'application des recommandations en tant

qu'élément cohérent de l'approche globale du soutien en faveur de la démocratie par le Parlement et avec le soutien des organes permanents du Parlement (dont le Groupe de soutien en faveur de la démocratie et de coordination des élections);

21. invite les États membres de l'UE à poursuivre leur travail de définition des bonnes pratiques dans ce domaine afin de soutenir et de consolider les processus de démocratisation; encourage le développement d'outils de politique et d'outils opérationnels à utiliser dans les pays prioritaires afin d'intégrer à l'approche de l'Union, de façon souple, cohérente et crédible, les mesures de soutien en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, y compris les mesures de prévention des conflits et de médiation;
22. accueille favorablement les travaux dans des pays pilotes réalisés jusqu'à présent par neuf délégations de l'Union en vue d'accroître la cohérence du soutien en faveur de la démocratie dans les relations extérieures de l'Union européenne, travaux lancés par les conclusions du Conseil de 2009 et 2010 et intégrés en 2012 au cadre stratégique et au plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie;
23. demande à la Commission et au SEAE d'améliorer la coordination de l'action de l'UE en ce qui concerne la deuxième génération de pays pilotes afin de faire en sorte que toutes les institutions de l'Union européenne participent et associent leur expertise dans la pratique efficace du soutien en faveur de la démocratie dans les pays tiers, conformément à l'approche globale du soutien en faveur de la démocratie adoptée par le Parlement;

Soutien de l'UE aux défenseurs des droits de l'homme

24. se félicite des conclusions dédiées du Conseil sur les défenseurs des droits de l'homme à l'occasion du dixième anniversaire des lignes directrices de l'Union sur les défenseurs des droits de l'homme (DDH); félicite en outre la Commission pour son recours accru au titre de l'IEDDH afin d'accorder des subventions d'urgence aux défenseurs des droits de l'homme exposés à une menace imminente, et encourage la Commission à continuer de rechercher de nouvelles manières de soutenir les DDH;
25. invite à nouveau le SEAE à continuer de protéger les ONG, les défenseurs des droits de l'homme et les militants de la société civile en renforçant l'efficacité des dialogues de l'Union sur les droits de l'homme et en promouvant les priorités thématiques de l'Union et les lignes directrices de l'Union en matière de droits de l'homme; dans ce contexte, encourage l'organisation de campagnes visant à toucher les défenseurs des droits de l'homme même dans les régions isolées des pays tiers afin de contribuer à la réalisation des objectifs de politique de l'Union;
26. demande au SEAE et aux délégations de l'Union de mener avec les défenseurs des droits de l'homme un dialogue politique pragmatique visant à trouver les meilleures façons de favoriser un environnement propice à leur travail; demande à l'Union d'intensifier sa diplomatie active dans les pays tiers et de consolider la position des points focaux sur les droits de l'homme afin d'intégrer systématiquement les droits de l'homme au travail politique au quotidien des délégations de l'Union en mentionnant systématiquement les noms des prisonniers politiques, et en s'engageant dans

l'observation et les visites de prisons; souligne la nécessité pour l'Union d'utiliser la diplomatie publique pour soutenir les défenseurs des droits de l'homme et de demander la libération des militants des droits de l'homme emprisonnés;

Soutien de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme universels et des organisations multilatérales de défense des droits de l'homme

27. rappelle l'engagement du Parlement et de sa sous-commission des droits de l'homme en faveur d'un système multilatéral robuste de défense des droits de l'homme sous l'égide des Nations unies, y compris le Troisième comité de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme (CDH), l'Office du Haut-commissaire aux droits de l'homme et les travaux des agences spécialisées de l'ONU actives dans des domaines connexes, comme l'OIT;
28. rappelle sa position sans équivoque en faveur de l'institutionnalisation de sa présence aux sessions de l'Assemblée générale des Nations unies, exprimée dans sa résolution du 7 février 2013 sur les priorités de l'Union européenne au Conseil des droits de l'homme, et estime qu'il est indispensable de continuer à envoyer une délégation du Parlement européen aux sessions du CDH et de l'Assemblée générale des Nations unies;
29. rappelle l'importance d'une participation active de l'Union à tous les mécanismes de l'ONU en faveur des droits de l'homme, et notamment au Troisième comité de l'Assemblée générale des Nations unies; encourage les États membres de l'Union à agir en ce sens en soutenant et en déposant des résolutions, en prenant une part active aux débats et aux dialogues interactifs et en publiant des déclarations; soutient fermement le recours croissant de l'Union à des initiatives transrégionales;
30. souligne une fois de plus l'importance d'une coordination et d'une coopération efficaces entre le SEAE, la Commission et les États membres de l'Union sur les questions relatives aux droits de l'homme; encourage le SEAE, en particulier grâce aux délégations de l'Union à Genève et à New York, à améliorer la cohérence de l'Union en s'appuyant en amont sur des consultations approfondies afin de présenter la position de l'Union d'une seule voix;
31. réaffirme l'importance d'intégrer le travail effectué à New York et à Genève dans le contexte de l'Assemblée générale des Nations unies, du Troisième comité et du CDH aux activités internes et externes de l'Union afin de garantir la cohérence;

La politique de l'UE relative à la justice pénale internationale et à la Cour pénale internationale

32. exprime une nouvelle fois son soutien sans réserve à la CPI dans son rôle visant à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale; reste vigilant vis-à-vis de toute tentative de saper cette légitimité; considère le nombre croissant d'États parties comme une évolution importante dans le renforcement de l'universalité de la Cour; se félicite de la ratification du Statut de Rome par la Côte d'Ivoire en février 2013;
33. regrette que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale n'ait pas encore été

ajouté, dans le nouveau règlement relatif au SPG, à la liste des conventions requises pour pouvoir bénéficier du statut SPG+; note qu'un certain nombre de candidats au SPG+ ne sont pas parties au Statut ou ne l'ont pas ratifié (comme l'Arménie ou le Pakistan); rappelle sa recommandation relative à l'ajout du Statut de Rome à la future liste de conventions;

34. invite une nouvelle fois l'Union à adopter une position commune concernant le crime d'agression et les amendements de Kampala, et invite les États membres de l'Union à aligner rapidement leurs législations nationales sur les définitions des amendements de Kampala et sur les autres obligations découlant du Statut de Rome afin de permettre les enquêtes et poursuites nationales par les États membres et de renforcer la coopération avec la Cour;

L'action de l'Union européenne contre la peine de mort

35. réaffirme sa position sans équivoque concernant la peine capitale, et encourage l'Union et les États membres de l'Union à garder une politique visible en faveur de l'abolition de la peine de mort au niveau mondial; prie instamment le SEAE de rester vigilant vis-à-vis des évolutions dans tous les pays du monde et d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour exercer une influence;
36. exprime son inquiétude face à l'augmentation signalée du nombre d'exécutions dans le monde entre 2012 et 2013, alors même que ces exécutions sont confinées à un nombre de plus en plus réduit de pays; invite l'Union européenne à prendre les mesures nécessaires face à la persistance d'un nombre élevé d'exécutions en Chine et en Iran, à la reprise des exécutions en 2013 en Indonésie, au Koweït, au Nigeria et au Vietnam, ainsi que face à l'augmentation prononcée du nombre d'exécutions signalées en Irak et en Arabie saoudite;
37. prend acte de la relance des débats aux États-Unis concernant le caractère arbitraire et propice aux erreurs de la peine capitale, de la campagne visant à interrompre l'exportation depuis l'Europe des substances utilisées pour les exécutions aux États-Unis et de l'abolition de la peine de mort par l'État du Maryland en 2013; encourage la VP/HR, le RSUE et le SEAE à dialoguer avec le gouvernement fédéral des États-Unis et les gouvernements des États en vue d'accélérer la suppression de la peine de mort aux États-Unis, où les 80 condamnations à mort prononcées en 2013 ont été prononcées dans seulement 2 % des comtés et où les 39 exécutions de 2013 ont eu lieu dans environ 1 % des comtés;
38. encourage la Commission à utiliser la flexibilité offerte désormais par l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme pour étudier de nouvelles façons de mener campagne pour l'abolition de la peine de mort et de soutenir les actions visant à éviter les condamnations à mort ou les exécutions;

L'action de l'Union contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

39. prie instamment la VP/HR et le SEAE, à la lumière du nombre croissant de rapports faisant état d'un recours fréquent à la torture et aux mauvais traitements dans le monde

entier, à intensifier les efforts de l'Union dans la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

40. encourage le SEAE à accorder une grande attention aux conclusions par pays du Comité des Nations unies contre la torture et du Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe, et à soulever systématiquement ces préoccupations dans les dialogues politiques avec les pays concernés ainsi que dans ses déclarations publiques; invite le SEAE et les États membres à élaborer un plan de mise en œuvre plus efficace pour les orientations de l'Union concernant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Les droits de l'homme dans les accords commerciaux de l'Union et les autres accords internationaux

41. demande une nouvelle fois l'inclusion systématique de clauses relatives aux droits de l'homme dans les accords internationaux, y compris les accords commerciaux conclus par l'Union avec des pays tiers, et demande un contrôle efficace de leur application ainsi que la présentation de rapports à la commission compétente du Parlement concernant les aspects de ces accords relatifs aux droits de l'homme;

Entreprises et droits de l'homme

42. approuve pleinement la mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme; rappelle qu'il est important de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, y compris dans leurs activités en dehors de l'Union, et de garantir son respect tout au long de la chaîne d'approvisionnement; est convaincu que les entreprises européennes, leurs filiales et leurs sous-traitants devraient jouer un rôle majeur dans la promotion et la diffusion des normes internationales dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme à l'échelle mondiale;
43. demande à la Commission et au SEAE d'encourager les délégations de l'Union dans le monde entier à dialoguer avec les entreprises européennes afin de promouvoir le respect des droits de l'homme, et de veiller à ce que le thème "entreprises et droits de l'homme" fasse partie des thèmes prioritaires des appels à propositions locaux au titre de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH);
44. demande une nouvelle fois à la Commission de rendre compte régulièrement de la mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par les États membres de l'Union, y compris leurs plans d'action nationaux; déplore le peu de progrès accomplis par la Commission dans son suivi de la demande du Parlement européen l'invitant à proposer une législation obligeant les entreprises de l'Union à veiller à ce que leurs achats ne soutiennent pas les instigateurs de conflits ou les auteurs de graves violations des droits de l'homme;
45. invite la Commission et le SEAE à prendre des initiatives résolues en vue d'améliorer l'accès à la justice des victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités d'entreprises en dehors de l'Union;

46. invite l'Union à soutenir les initiatives émergentes visant à adopter un instrument international juridiquement contraignant concernant les entreprises et les droits de l'homme au sein du système de l'ONU et à participer sans tarder aux débats sur cette question;

L'action de l'Union pour garantir la liberté d'expression en ligne et hors ligne et pour limiter l'impact des technologies de surveillance sur les droits de l'homme

47. reconnaît que l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication a transformé l'environnement dans lequel s'exerce la liberté d'expression à travers le monde, entraînant à la fois de grands avantages et de graves préoccupations; dans ce contexte, salue l'adoption par le Conseil, en mai 2014, des lignes directrices dédiées de l'Union sur la liberté d'expression en ligne et hors ligne;
48. exprime son inquiétude face à la propagation des technologies de surveillance et de filtrage, qui représente une menace croissante pour les défenseurs des droits de l'homme et de la démocratie dans les pays autocratiques et qui soulève des questions troublantes concernant le droit au respect de la vie privée dans les pays démocratiques, mêmes lorsqu'elles sont utilisées sous prétextes d'objectifs légitimes comme la lutte contre le terrorisme et l'application de la loi;
49. félicite la Commission pour la publication, en juin 2013, du guide sectoriel TIC (technologies de l'information et de la communication) sur la mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme; reste cependant préoccupé par le commerce de produits et de services visant à refuser l'accès à l'internet ou à permettre un contrôle et une surveillance en masse du trafic sur l'internet et des communications mobiles ou à s'immiscer dans des conversations privées; demande par conséquent l'adoption de lignes directrices générales pour le contrôle des exportations dans ce secteur sur la base de l'expérience de mesures similaires prises par l'UE dans des cas particuliers;
50. demande à la Commission de continuer à soutenir les initiatives liées au développement et à la diffusion de technologies de sécurité numérique afin de renforcer l'autonomie des défenseurs des droits de l'homme en leur fournissant des mécanismes sécurisés de collecte, de cryptage et de stockage des données qui les mettent à l'abri de la surveillance par des gouvernements répressifs;

Le soutien de l'Union européenne en faveur de la liberté de réunion et d'association

51. exprime sa profonde inquiétude face à la marge de plus en plus réduite accordée à l'action légitime de la société civile dans de nombreux pays du monde; estime qu'une société civile libre est l'un des fondements de la protection et du soutien des droits de l'homme et des valeurs démocratiques dans toutes les sociétés;
52. invite l'Union et ses États membres à contrôler davantage, et à condamner rapidement et sans ambiguïté, toutes les restrictions de la liberté de réunion et d'association, y compris les interdictions d'organisations de la société civiles, le recours agressif aux lois pénales sur la diffamation et à d'autres lois restrictives, les obligations excessives d'enregistrement et de déclaration, les règles exagérément restrictives en matière de

financement étranger ou les interdictions faites aux ONG de mener des activités politiques ou d'entretenir des contacts avec des étrangers;

53. se dit une nouvelle fois favorable à ce que la majorité du financement de l'IEDDH soit consacré au soutien apporté aux défenseurs des droits de l'homme et aux actions de la société civile dans le monde entier;

Liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction

54. condamne toutes les formes de violence et de discrimination fondées sur la religion ou les convictions; exprime sa profonde inquiétude face à la persistance des cas signalés de violences et de discriminations à l'encontre de minorités religieuses dans le monde entier; souligne que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction est fondamental et étroitement lié à d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales; rappelle que ce droit embrasse le droit de croire ou de ne pas croire, la liberté de pratiquer aussi bien des croyances théistes, non-théistes qu'athées et le droit d'adopter, de modifier, de changer de conviction ou d'abandonner une conviction et de reprendre une conviction de son choix;
55. accueille favorablement l'adoption, au cours de l'année sous revue 2013, des lignes directrices de l'Union relatives à la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction, et invite les institutions de l'Union et les États membres à accorder une attention particulière à la mise en œuvre de ces lignes directrices tant au niveau des forums internationaux et régionaux que dans leurs relations bilatérales avec des pays tiers;

Droits des femmes et des jeunes filles

56. se félicite du soutien de l'Union en faveur des résolutions des Nations unies sur les questions liées au genre, et notamment sur l'élimination des violences à l'encontre des femmes, sur les discriminations à l'encontre des femmes, sur le rôle de la liberté d'opinion et d'expression dans l'autonomisation des femmes, ainsi qu'en faveur des déclarations des Nations unies relatives aux mariages précoces et forcés et sur la mutilation génitale féminine;
57. invite l'Union à participer activement à la 59^e session de la Commission de la condition de la femme et à continuer de lutter contre toutes les tentatives de faire obstacle au programme d'action de Pékin des Nations unies concernant, entre autres, l'accès à l'éducation et à la santé comme un droit de l'homme fondamental ou encore les droits sexuels et génésiques;
58. réaffirme sa condamnation de toutes formes de violence et de mauvais traitements envers les femmes, notamment la violence sexuelle utilisée comme arme de guerre et la violence domestique; invite en conséquence les États membres du Conseil de l'Europe à signer et à ratifier la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes; invite l'Union à faire les démarches nécessaires pour accéder à cette convention afin de garantir la cohérence des actions internes et externes de l'Union en matière de violence à l'égard des femmes;

59. condamne avec fermeté les violences sexuelles perpétrées contre les femmes comme tactique de guerre, à savoir le viol de masse, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, toutes formes de persécution fondées sur le sexe, notamment les mutilations génitales féminines, la traite des êtres humains, les mariages précoces et forcés, les crimes d'honneur et toutes les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable; reste particulièrement préoccupé à cet égard par la situation dans la région africaine des Grands Lacs; exprime son soutien aux travaux d'ONU Femmes, du rapporteur spécial des Nations unies sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et du représentant spécial des Nations unies sur les violences sexuelles commises en période de conflit;
60. attire l'attention sur le fait que les crimes sexistes et les crimes de violence sexuelle figurent dans le Statut de Rome parmi les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou les éléments constitutifs du génocide ou de la torture; salue, dans ce contexte, la résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la prévention des violences sexuelles en période de conflit, adoptée le 24 juin 2013, qui réaffirme que la CPI joue un rôle essentiel dans la lutte contre l'impunité pour les crimes sexuels et sexistes; invite l'Union européenne à appuyer l'application complète de ces principes;
61. rappelle la volonté de l'Union européenne d'intégrer les droits de l'homme et les aspects liés au genre dans les missions de la PSDC conformément aux principales résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, à savoir les résolutions 1325 et 1820 relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité; à cet égard, invite une nouvelle fois l'Union et ses États membres à soutenir, dans la perspective d'une réconciliation durable, la participation systématique des femmes en tant qu'élément essentiel des processus de paix, et à reconnaître la nécessité d'intégrer systématiquement les perspectives de genre dans la prévention des conflits, les opérations de maintien de la paix, l'aide humanitaire et la reconstruction après un conflit;

Droits de l'homme et corruption

62. rappelle que la corruption constitue une violation des droits de l'homme et que l'Union a demandé une compétence exclusive pour la signature de la convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC);
63. déplore l'absence de suivi, jusqu'à présent, suite à la demande adressée par le Parlement à la VP/HR de présenter un plan d'action de l'Union contre la corruption afin d'assurer un contrôle efficace des recommandations de la CNUCC, y compris l'obligation faite aux États parties de publier et de diffuser des informations relatives à la corruption, de mettre en place des mécanismes de signalement des infractions et de créer un cadre législatif adapté pour la protection des témoins et pour permettre les activités de la société civile dans ce domaine;
64. invite la Commission à développer des mécanismes financiers novateurs afin de mener des réformes fiscales et de renforcer la lutte contre la corruption, les flux financiers illicites et l'évasion fiscale; recommande, dans ce contexte, d'envisager des partenariats public-privé, de combiner les subventions et les prêts et d'aider les pays en développement à mieux mobiliser leurs ressources internes; demande la mise en place d'une taxe internationale sur les transactions financières, qui pourrait fonctionner

comme une source supplémentaire de financement du développement, et rappelle aux États membres de l'Union européenne qu'ils se sont déjà engagés à instaurer une taxe sur les transactions financières au niveau national et à consacrer une partie des fonds au financement des biens publics mondiaux, notamment le développement;

65. invite une nouvelle fois l'Union européenne et ses États membres à soutenir la création d'un poste de rapporteur spécial des Nations unies sur la criminalité financière, la corruption et les droits de l'homme;

Droits des LGBTI

66. fait observer que l'homosexualité reste érigée en délit dans 78 pays, dont sept prévoient la peine de mort; condamne avec fermeté la recrudescence récente de lois et de pratiques discriminatoires et d'actes de violence contre des personnes sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre dans le monde entier, et notamment au Nigeria et en Ouganda; recommande de suivre de près la situation au Nigeria, en Ouganda, en Inde et en Russie, où de nouvelles lois ou des évolutions juridiques récentes mettent gravement en péril la liberté des minorités sexuelles; réaffirme son soutien aux efforts persistants de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme pour lutter contre ces lois et pratiques discriminatoires et, plus généralement, à l'action des Nations unies en ce domaine;
67. salue l'adoption, en 2013, des lignes directrices de l'Union visant à promouvoir et garantir le respect de tous les droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI); invite le SEAE et la Commission à soulever la question des droits des LGBTI dans le cadre des dialogues politiques et relatifs aux droits de l'homme avec les pays tiers ainsi que dans les forums multilatéraux; insiste sur l'importance que la Commission et le SEAE continuent de soulever la question des droits des LGBTI dans le cadre des dialogues politiques et relatifs aux droits de l'homme et utilisent l'IEDDH pour soutenir les organisations qui défendent les droits des LGBTI en les aidant à s'opposer aux législations homophobes et aux discriminations contre les personnes LGBTI, en sensibilisant l'opinion publique aux violences subies par les personnes aux orientations sexuelles différentes et en apportant une assistance d'urgence (allant d'une assistance psychosociale et médicale à la médiation et à une aide à la réintégration) aux personnes qui ont besoin d'un tel soutien;
68. salue la légalisation du mariage homosexuel ou des unions civiles homosexuelles dans un nombre croissant de pays, dix-sept à l'heure actuelle, dans le monde entier; encourage les institutions de l'Union et les États membres à contribuer davantage à la reconnaissance du mariage homosexuel ou de l'union civile homosexuelle comme un enjeu politique, social et lié aux droits civils et aux droits de l'homme;
69. se félicite de l'annulation, en octobre 2013, de la loi moldave interdisant la "propagation de toute autre relation que celles liées au mariage ou à la famille", et invite la Lituanie et la Russie à suivre l'exemple de la Moldavie; déplore le résultat du référendum croate de décembre 2013, qui a avalisé l'interdiction du mariage homosexuel par la constitution; souligne que les référendums de ce type contribuent à générer un climat d'homophobie et de discrimination; considère que les droits fondamentaux des personnes LGBTI sont plus susceptibles d'être protégés si elles ont accès à des institutions légales telles que la

cohabitation, le partenariat enregistré ou le mariage;

Droits des personnes handicapées

70. se félicite des ratifications de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées; réaffirme l'importance d'une application efficace par les États membres comme par les institutions de l'Union et souligne, en particulier, la nécessité d'intégrer de façon crédible les droits des personnes handicapées dans tous les instruments de politique de l'Union, en particulier pour ce qui concerne la coopération au développement;

Droits de l'enfant

71. salue la coopération de l'Union avec l'UNICEF, qui a débouché sur la création d'une "boîte à outils" pour la prise en compte systématique des droits de l'enfant dans la coopération au développement; se félicite que les fonds versés à l'Union pour son prix Nobel soient utilisés pour aider les enfants dans des situations de conflit; salue la participation de l'Union à la troisième conférence mondiale sur le travail des enfants, tenue à Brasilia en octobre 2013, ainsi que sa participation aux négociations relatives à la déclaration tripartite sur le travail des enfants;
72. demande à la Commission et au SEAE de poursuivre leurs actions concernant les droits de l'enfant en mettant l'accent en particulier sur la violence à l'égard des enfants, y compris la torture, à la lumière des cas de torture et de détention d'enfants signalés par des organisations telles que l'UNICEF et Amnesty International; demande à ce qu'une attention particulière soit accordée aux problèmes du travail des enfants, du mariage des enfants, du recrutement d'enfants dans des groupes armés et aux questions de leur désarmement, de leur réhabilitation et de leur réintégration; demande également à ce que la question de la sorcellerie liée aux enfants soit mise à l'ordre du jour des dialogues relatifs aux droits de l'homme avec les pays concernés; souligne qu'il importe de placer les droits des enfants au centre de la politique extérieure de l'Union;
73. réaffirme la nécessité d'intensifier les efforts axés sur l'application de la stratégie de mise en œuvre révisée des orientations de l'Union européenne sur les enfants face aux conflits armés; encourage l'Union européenne à renforcer encore sa coopération avec le représentant spécial des Nations unies pour les enfants et les conflits armés; appelle de ses vœux la ratification universelle de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, et notamment de son troisième protocole facultatif, qui permettra aux enfants de soumettre leurs plaintes au Comité des droit de l'enfant des Nations unies;

Action de l'Union concernant les migrations et les réfugiés

74. souligne l'urgence d'élaborer des politiques plus fortes au niveau de l'Union pour faire face aux problèmes pressants liés aux migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile d'une manière conforme à la législation internationale en matière de droits de l'homme et à la dignité humaine fondamentale, et invite l'Union à garantir des normes communes efficaces pour les procédures d'accueil dans l'ensemble de l'Union afin de protéger les plus vulnérables; invite la VP/HR, le commissaire chargé de la migration et des affaires intérieures et le SEAE à promouvoir un réel esprit de coopération et un partage

équitable de la charge entre les États membres afin de faire face aux nombreux défis qui persistent à cet égard; rappelle l'engagement de la Commission à développer des canaux adéquats de migration licite et, à cette fin, demande la révision du règlement de Dublin, qui impose une responsabilité disproportionnée aux États membres situés aux frontières extérieures de l'Union et qui limite la capacité des migrants à demander et à obtenir l'asile;

75. demande à la Commission et au SEAE de participer activement au débat sur le terme "réfugié climatique", y compris sa définition juridique possible en droit international ou dans le cadre de tout accord international juridiquement contraignant;

Droits de l'homme et développement

76. demande une action concertée de l'Union pour faire face au problème de l'accapement des terres; observe que le fait de refuser aux populations défavorisées des zones rurales et urbaines l'accès aux terres et aux ressources naturelles est l'une des principales causes de famine et de pauvreté dans le monde et qu'à ce titre, cette interdiction a une incidence sur l'exercice des droits de l'homme des communautés locales, et en particulier de leur droit à une alimentation adéquate; salue l'implication de l'Union européenne dans le développement des directives volontaires mondiales relatives aux régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts, adoptées sous l'égide des Nations unies; souligne néanmoins la nécessité urgente d'intégrer systématiquement les questions de droits de l'homme et de réduction de la pauvreté dans les prises de décisions concernant l'acquisition ou la location à long terme de territoires importants par des investisseurs; estime que la réponse de l'Union en la matière constituera une mise à l'épreuve importante de son engagement en faveur d'une approche fondée sur les droits pour sa politique de coopération au développement;

Renforcement de l'action du Parlement européen sur le terrain des droits de l'homme

77. réaffirme son engagement en faveur de l'amélioration constante des procédures, processus et structures du Parlement afin de faire en sorte que les droits de l'homme et la démocratie soient au cœur de ses actions et de ses politiques; estime en outre qu'une coopération efficace à l'échelle du Parlement et l'intégration systématique des droits de l'homme sont indispensables pour permettre à la sous-commission des droits de l'homme d'accomplir sa mission consistant, comme l'indique le règlement, à "assurer la cohérence entre toutes les politiques extérieures de l'Union et sa politique des droits de l'homme";
78. demande un réexamen des recommandations à l'usage des délégations interparlementaires du Parlement européen sur la promotion des droits de l'homme et de la démocratie, qui devrait être réalisé par la Conférence des présidents des délégations en collaboration avec la sous-commission des droits de l'homme; recommande, dans ce contexte, de soulever de manière plus systématique les problèmes liés aux droits de l'homme, et notamment les cas particuliers cités dans des résolutions du Parlement, lors de visites des délégations dans les pays tiers, et de rendre compte des mesures prises à la sous-commission des droits de l'homme de manière systématique et par écrit et, si cela se justifie du point de vue politique, par une séance de compte rendu spécifique;

79. souligne la nécessité de poursuivre la réflexion concernant les moyens les mieux adaptés de maximiser la crédibilité, la visibilité et l'efficacité des résolutions du Parlement relatives à des atteintes aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'état de droit;
80. encourage les discussions relatives à l'intégration des différents outils dont dispose le Parlement en matière de promotion et de soutien des droits de l'homme dans un seul document stratégique qui serait adopté par le Parlement en séance plénière;

* * *

81. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Conseil de sécurité des Nations unies, au Secrétaire général des Nations unies, au président de la 69^e Assemblée générale des Nations unies, au président du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, à la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme ainsi qu'aux chefs des délégations de l'Union.